

225C0916  
FR0000130452-FS0453

5 juin 2025

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**EIFFAGE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juin 2025, Société Générale Gestion<sup>1</sup> (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat<sup>2</sup> dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 mai 2025, le seuil de 20% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte dudit FCPE, 19 884 975 actions EIFFAGE représentant 34 807 631 droits de vote, soit 20,29% du capital et 29,14% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte de la fusion-absorption du FCPE Eiffage Actionnariat Relais 2025 par le FCPE Eiffage Actionnariat.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la Société Générale Gestion déclare au nom et pour le compte du FCPE Eiffage que :

- Le franchissement des seuils en titres résulte de la fusion-absorption du FCPE Eiffage Actionnariat Relais 2025 par le FCPE Eiffage Actionnariat ;
- il a agi seul ;
- il envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions EIFFAGE dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
- il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société EIFFAGE, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
- il n'entend pas modifier la stratégie de la société EIFFAGE et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
- il n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EIFFAGE ;
- est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société EIFFAGE. Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce ».

<sup>1</sup> Contrôlée par Amundi. Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. La société anonyme Société Générale Gestion agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.

<sup>2</sup> FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 119 450 386 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.